ADRESSE AU CLERGÉ INCONSTITUTIONNEL,

SUIVIE

D'UNE INSTRUCTION AU PEUPLE,

Par le SOUS-PRINCIPAL Doctrinaire du College National de Bordeaux ;

PRÉSENTÉE à MM. les Électeurs du Département de la Gironde, par M. LALANDE, Prêtre de ce Département, Professeur d'Eloquence, Associé du Musée, & Membre de la Société des Amis de la Constitution ;

AVEC la Réponse de M. GUADET, Président de l'Assemblée Électorale.

À BORDEAUX,
Chez les Freres LABOTTIERE, Imprimeurs-Libraires, place du Palais.

1791.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. LALANDE dans l'Assemblée Electorale.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT & MESSIEURS,

DAns un temps d'illusion, de trouble & de crise religieuse, les sentimens qui vous lient à la Religion comme à la Patrie, vous feront sûrement accueillir tout ce qui peut contribuer à opérer la tranquillité publique & la plus grande gloire de Dieu.

Les réflexions de Monsieur l'Abbé Pacareau sur le serment civique du Clergé, sont sans doute bien propres à éclairer les esprits & à rassurer les consciences alarmées. A l'évidence du raisonnement, cet ouvrage réunit la profondeur qu'on devoit attendre de son digne auteur, une érudition facile, le fruit de l'étude la plus réfléchie comme la plus constante, & des rapprochemens dont la simplicité frappante persuaderoit les cœurs, si les cœurs déjà prévenus n'étoient sans cesse alimentés & soutenus dans leur obstination par l'intérêt & la mauvaise foi.

Mais il faut l'avouer, Meſſieurs, notre reſpectable Prélat a ſuppoſé ſes lecteurs inſtruits & très-inſtruits, ſans doute, parce qu'il l'eſt lui-même ; cependant c'eſt le très-petit nombre.

Déjà même, & j'en ſuis certain, on demande les preuves qu'il n'a fait qu'indiquer ; déjà on deſire que ſes preuves ſoient plus étendues & développées d'une maniere plus complette. Ajoutez que, s'étant borné à juſtifier le ferment civique du Clergé, il laiſſe ſubſiſter d'autres préjugés dont l'influence eſt toujours à craindre.

Mus par ces conſidérations, nous avons enfin déterminé un de nos Confreres à produire un Ouvrage qui embraſſe toutes les parties de la Conſtitution civile du Clergé. Etabli ſur les baſes les plus ſolides, ſoutenu par les autorités les plus reſpectables, c'eſt un corps de doctrine contre lequel doivent néceſſairement échouer l'impoſture & l'ignorance, la confuſion des idées & tous les paradoxes ſuperſtitieux.

Je ne crains d'être abuſé ni par l'eſtime & l'admiration, ni par les rapports & l'amitié qui m'uniſſent à l'Auteur. Je ſuis vrai & ſincere ; & je me reprocherois comme le plus grand des crimes, d'en im-

poser à une Assemblée qui mérite toute ma vénération. J'ai lu, j'ai médité attentivement tout ce que l'on a écrit de mieux sur les circonstances actuelles ; j'ai même écrit & fait des recherches conséquentes pour mon instruction particuliere. Des occupations impérieuses & trop multipliées ne m'ont pas permis d'exécuter mes projets, & j'ai dû me contenter de réunir en faisceaux ces rayons de lumiere qui sont partis de tous les points de l'horison Français.

Mais, j'ose le dire, je n'ai rien vu, rien connu, rien senti de plus concluant, de plus démonstratif que l'ouvrage de mon Confrere. C'est à mes yeux un monument fait pour figurer avec avantage à côté de ceux qu'on a déjà élevés à la sagesse de nos Représentans.

Si vous devez aussi partager mes justes sentimens, vous me saurez gré, Messieurs, d'avoir triomphé de la modestie de l'auteur ; de lui avoir comme arraché son ouvrage ; & de venir, moins en son nom qu'au mien, vous en proposer l'acceptation, comme un hommage que nous rendons à votre civisme & à vos sentimens religieux.

Retirés dans les différens Districts du

Département de la Gironde, portant dans vos mains, avec l'écrit de notre digne Prélat, l'écrit que j'ai l'honneur de vous présenter, vous pourrez dire aux Eccléfiastiques refractaires & à vos Concitoyens féduits par eux : » Prenez & lifez. Voici » de quoi diffiper les preftiges qui vous » jouent, éclaircir tous vos doutes, & » faire évanouir toutes vos difficultés. Il » eft temps de ceffer vos fcandales. Pre- » nez généreufement, contre vous-mêmes, » les intérêts de la raifon, de la juftice, de » la vraie piété. *Recherchez*, comme vous » l'ordonne l'Efprit-Saint, *recherchez la* » *paix de la ville où Dieu vous a pla-* » *cés*, & *priez le Seigneur pour elle*, » *parce que votre paix fe trouve dans la* » *fienne* (1). La foumiffion aux Loix, » le refpect pour l'ordre public font, pour » ainfi dire, la feconde religion des Chré- » tiens. Soyez fans inquiétude au fujet » des Loix qui régiffent la France ; c'eft » la providence qui vous les a ménagées, » & vous devez l'en bénir chaque jour. » Loin que ces Loix foient incompatibles » avec la Religion, elles vont concourir

---

(1) Jérémie, Chap. 29. v. 7.

» admirablement à ramener les plus beaux » ſiecles de l'Egliſe ».

Vous ne direz rien, Meſſieurs, dont vous n'ayez les plus fortunés préſages ; vous rappellerez cet enthouſiaſme univerſel que vous avez excité par le plus juſte des choix. Déjà on croit voir renaître les temps heureux où les Saint Jean, les Chryſoſtomes, les Baſiles étoient à la tête d'un Clergé vénérable ; déjà on apperçoit ſur le trône Epiſcopal les vertus ſimples & modeſtes qui diſtinguoient les Saints Pontifes, & ſur-tout cette charité ; l'ame de l'Evangile, toujours ſage & prudente, toujours honnête dans ſes procédés, toujours pure dans ſes motifs, toujours bienfaiſante, toujours patiente, toujours ſans domination, toujours ſans aigreur & ſans amertume. Quel vaſte champ pour l'éloge, ſi l'éloge ne devoit bleſſer également & la modeſtie de notre Prélat, & la pureté de vos intentions !

Il m'eſt infiniment précieux de parler devant vous ; car je n'ai pas été inſenſible aux témoignages de bonne opinion que j'ai reçus dans cette auguſte Aſſemblée. Ces témoignages honorables, je les regarde actuellement comme des graces : faire tous mes efforts pour les mériter ; voilà le de-

voir que vous m'impoſez, & j'y ſerai fidele.

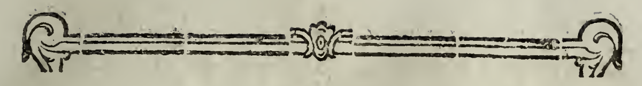
RÉPONSE *de M. le Préſident à M.* Lalande.

MONSIEUR,

LORSQU'UN Prêtre auſſi reſpectable & auſſi éclairé que vous, lorſqu'un Citoyen auſſi vivement épris de l'amour de la Conſtitution, garantit ſolemnellement l'utilité d'un ouvrage deſtiné à combattre les ennemis de la Patrie & de la Religion, il n'eſt pas permis de douter que cet ouvrage ne ſoit en effet utile aux bons Citoyens. Auſſi l'Aſſemblée Electorale reçoit-elle avec la plus vive reconnoiſſance l'hommage que vous venez lui offrir. La violence que vous avez faite à l'auteur, honore votre patriotiſme. Il en eſt de la modeſtie comme de la nature, il faut preſque toujours lui arracher ſes ſecrets.

Oui, Monſieur, réuniſſons tous nos efforts pour combattre les ſacriléges détracteurs de la Conſtitution civile du Clergé; ne négligeons pas ſur-tout les armes de la perſuaſion ou plutôt offrons à la fois aux incrédules, l'autorité de la raiſon, & aux machinateurs, le glaive de la Loi.

ADRESSE



ADRESSE

AU

CLERGÉ INCONSTITUTIONNEL,

Suivie d'une Instruction au Peuple ; présentée à l'Assemblée Électorale du Département de la Gironde.

TANDIS que la Patrie exige des Prêtres fonctionnaires publics le serment de fidélité à la Constitution civile du Clergé, le refus injuste d'un très-grand nombre de Pasteurs sollicite un Prêtre Citoyen à opposer aux cris du fanatisme & des ennemis de la Liberté le langage de la raison & de la justice. En effet, qu'entend-on de toutes parts ? L'Etat est ruiné ; la Religion est perdue ; ceux qui ont juré de maintenir la Constitution civile du Clergé décrétée par la Nation, acceptée & sanctionnée par le Roi, sont des hommes lâches, des hommes vils, des traîtres, des perfides. Les Prêtres assujettis encore à des vieux préjugés, l'orgueil dépouillé de ses titres chimériques, répetent à l'envi le même langage, & réclament, au nom de la Religion, les horreurs d'une inégalité monstrueuse.

Est-ce d'une pareille confédération que J. C. a attendu la défense de son Evangile, & les intérêts du siecle peuvent-ils se confondre avec les intérêts d'une Religion qui ne prêche que l'humilité, le renoncement à soi-même & le mépris des vanités

mondaines ? Hélas ! il n'y a que trop long-temps que ſubſiſte cet abominable déſordre que la juſtice céleſte punit de nos jours ; elle appeſantit ſa main ſur cette confédération criminelle ; les divers états de la ſociété ſont confondus ſous ſes coups ; & l'on croit voir enfin l'accompliſſement de cette prophétie d'Iſaïe (1) : « Le Seigneur dépouillera la » terre, affligera la face de ſes habitans ; le Prêtre » ſera comme le peuple, le ſeigneur comme l'eſcla- » ve : la terre eſt infectée par la corruption de ceux » qui l'habitent, parce qu'ils ont violé les loix, qu'ils » ont changé les ordonnances, & qu'ils ont rompu » l'alliance qui devoit durer éternellement ».

Miniſtre de J. C., vous avez trahi ſon Egliſe ; il remet aujourd'hui ſes intérêts entre les mains de ſon peuple ; c'eſt par lui qu'il vous déclare ſes volontés ; & vous ne rendrez à cette ſociété ſainte ſon antique gloire qu'en revenant à ſes premieres loix. La Conſtitution Civile du Clergé eſt, dites-vous, une Loi qu'on ne peut accepter ſans infamie ; & vous réclamez en faveur d'une diſcipline qu'elle abolit, & que depuis long-temps vous euſſiez dû proſcrire comme la ſource de nos malheurs. Son origine, ſes effets, ſes conſéquences, tout accuſoit ſon illégitimité, mais par elle l'orgueil, l'ambition, l'avarice étoient unies avec l'autorité ſacrée, en empruntoient toute la force, & abuſoient de ſon pouvoir pour en impoſer aux peuples, traiter avec les Rois, & vendre pour de l'argent la paix aux Empires. Que la foi du peuple ne ſe ſcandaliſe pas du tableau de ces horreurs : c'eſt un nouveau crime d'imputer à la Religion les vices de ſes Miniſtres ; mais il faut déſabuſer la piété qui s'égare, renverſer

(1) Iſaïe, Chap. 22, verſ. 1.

l'idole qu'elle encenſe, & le flambeau de la raiſon à la main lui faire diſtinguer la foi des préjugés dont on l'environne. Je ne veux pas m'arrêter cependant aux maux qu'ont excité en Europe le ſyſtême oppreſſif des Princes de l'Egliſe, & la rivalité du Sacerdoce & de l'Empire Je m'arrête à la diſcipline actuelle, la cauſe de nos diviſions & peut-être de nos malheurs.

Quelle en a été l'origine? eſt-ce le zele de la Religion qui fit naître le Concordat, qui aſſura à Rome les annates, qui attribua alors au premier des Evêques le droit de cónfirmer l'élection de nos Paſteurs, qui l'intéreſſa plus aux revenus des bénéfices qu'aux vertus de ceux qui devoient les poſſéder, qui attacha les bénéfices les plus difficiles à occuper dignement à des gradués inconnus? Eſt-ce enfin le zele de la Religion qui abandonna à la faveur & à l'intrigue des Cours, la promotion à la ſainte dignité d'Apôtre de J. C.?

Quels en ont été les effets? La ruine preſque générale des mœurs, l'affoibliſſement de la foi; eh! que ſais-je, ſi je ne pourrois pas dire ſa perte? Notre divin Maître avoit choiſi ſes Apôtres parmi les pauvres de ce monde; & depuis l'établiſſement de notre belle diſcipline, on les a choiſis parmi les hommes qu'il réprouve. On a choiſi des intrigans, des hommes qui n'aſpiroient à l'Apoſtolat que par l'orgueil des prétentions, le deſir des jouiſſances, & non par cet eſprit de renoncement & de ſacrifice qui diſtingue le Chrétien de l'homme du ſiecle. Ceux qui devoient être la lumiere de l'Egliſe, l'exemple des fideles, l'image vivante de J. C., étoient des hommes du monde, & les partiſans de ſes maximes. Les Abbayes ne pouvoient être données que ſur la promeſſe d'un engagement ſolemnel, & elles étoient poſſédées par des

hommes mondains, inutiles à l'Eglise & à l'Etat. Les bénéfices les plus saints ont été souvent achetés & vendus; & si la crainte du scandale nous eût permis des recherches, des accusations publiques; nous aurions trouvé des simoniaques, des intrus, & nous en trouverions peut-être encore.

Répondez-nous vous-mêmes, Ministres, qui affectez tant de zele sous le prétexte spécieux du maintien de la foi. Comment êtes-vous arrivés la plupart à la tête du troupeau confié à vos soins? Un homme en crédit, la protection d'une femme, des conventions honteuses & secretes, des préventions en Cour de Rome (1), des intrigues enfin de tout genre ont introduit le Prêtre dans le Sanctuaire, & les richesses de l'Eglise sont devenues l'appanage d'une multitude d'êtres inutiles qui ne croient pas même *au Dieu qui les nourrit*. Le Sacerdoce est devenu un état humiliant pour qui n'a pas l'adresse d'envahir l'encensoir; & le Prêtre pauvre, avili, rampe indignement sous des maîtres orgueilleux (2).

Que devoit-on attendre d'un pareil systême d'élection? La déprédation des exacteurs dont on ne peut réprimer la violence. Ce n'étoit pas assez de recevoir du peuple des biens immenses que l'Etat Ecclésiastique s'étoit partagé suivant la loi du

(1) Au décès d'un titulaire, c'étoit souvent à qui feroit courir plus vîte à Rome qu'appartenoit un bénéfice, quelquefois à charge d'ames. Il est bien difficile de distinguer cette espece de nomination d'une véritable simonie, puisqu'on ne l'obtenoit qu'à la faveur de l'argent, indépendamment de la piété & des mœurs.

(2) On ne peut s'imaginer avec quel mépris on accueilloit un Prêtre pauvre chez un Grand-Vicaire ou à l'Evêché. Les domestiques sont traités avec plus de ménagement; le bas & trop bas Clergé étoit appellé *prêtraille*.

plus fort ; on diroit qu'ils n'avoient été attribués qu'à de vains titres, & non pour le service des fideles. Tout étoit vendu au Palais Episcopal & au Presbytere, dimissoires, dispenses, certificats, lettres de tonsure, depetits Ordres, de soudiaconat, de diaconat, de prêtrise, permissions, &c. ; les ordinations même étoient à la charge des Ordinaris, si l'Evêque étoit absent ou indisposé. Il falloit payer en naissant pour le baptême ; il falloit payer pour les cérémonies, pour les bénédictions, pour les mariages (1), pour les funérailles, pour attestations, & enfin pour des pratiques superstitieuses que l'intérêt avoit inventé, & qu'une sage discipline auroit dû détruire. On vendoit le sacrifice de J. C. Cet acte divin & ineffable de la Religion qui n'est permis qu'à l'ardente charité, à la piété irréprochable, les fideles le sollicitoient l'argent à la main, ou il n'étoit ordinairement célébré par les Pasteurs, que lorsqu'une obligation extérieure leur en imposoit le devoir. J'ose le dire, cette fonction la plus sublime du sacerdoce, celle dont les Anges mêmes ne seroient pas dignes, étoit méprisée par ceux qu'on qualifioit du haut Clergé, & plusieurs feignoient d'en ignorer les saintes cérémonies par une trop longue inexpérience. Que de loups entrés dans la bergerie ! Quelle honte pour la Religion ! De-là encore quelle dégradation dans les mœurs générales ! La vertu du Clergé presque réduite au masque de l'hypocrisie, devoit être bientôt étrangere à tout le peuple ; & le Concor-

(1) Ce n'étoit pas assez de vendre la bénédiction nuptiale, on trafiquoit pour les heures. On payoit quarante-huit livres depuis minuit jusqu'à cinq heures. A cinq heures vingt-quatres livres, &c. C'étoit le pauvre qui payoit ainsi ; les riches auroient bien su s'en défendre.

dat, qui attachoit les grands bénéfices au vain titre de gradué, appelloit dans les grandes Villes une jeuneſſe licentieuſe, qui devoit tous les ans infecter la campagne d'une corruption nouvelle, & y porter les maximes de l'irréligion & de l'incrédulité, qui n'y ont déjà que trop de ſectateurs. A ce tableau, hélas! trop fidele, l'homme peut-il reconnoître l'œuvre de l'eſprit divin, & peut-on préſumer qu'un Clergé ſi irrégulier reviendra de lui-même à une réforme évangélique?

Puiſqu'il rejete la Conſtitution civile, d'où recevra-t-il cette réforme ſi néceſſaire; il y a plus de mille ans que l'Egliſe ſoupire pour l'obtenir; le Concile de Trente l'a entrepriſe en vain dans les derniers ſiecles: ce Corps avoit trop dégénéré des anciennes vertus apoſtoliques. Ce Concile, en négligeant les anciennes formes des élections, laiſſoit l'Epiſcopat en proie à l'ambition & à l'orgueil; & cette dignité ſuprême qui ne convient qu'aux ſaints, ne devoit pas ſanctifier des hommes qui n'étoient avides que de prééminences & de richeſſes. Il auroit dû créer d'autres Adminiſtrateurs du tréſor de l'Egliſe, & réduire ſes Miniſtres aux ſeules fonctions apoſtoliques; mais un Corps parvenu à un certain degré de corruption périra plutôt qu'il ne ſe régénere lui-même; il faut que le Ciel l'y contraigne par des prodiges; & le ſeul prodige que nous devions attendre, c'eſt la révolution françaiſe.

Aujourd'hui, la Nation Françaiſe reprenant ſes droits, légiſlatrice, maîtreſſe, ſouveraine de la police intérieure du Royaume, exige de l'Egliſe les biens dont elle étoit dépoſitaire, & dont ſes Miniſtres abuſoient: interprête naturelle des volontés des Fondateurs, elle rend à chacun ce qui lui appartient pour ſon exiſtence, & la conſervation de ſa dignité aux yeux du peuple; elle invite les Prêtres

à exciter en eux ces vertus ſaintes qui conſtituent la principale dignité de leur miniſtere ; convaincue de l'abus des pouvoirs, elle fixe la ligne de démarcation qui ſépare la juriſdiction temporelle de la juriſdiction ſpirituelle ; elle prend ce qui lui appartient, & laiſſe à l'Egliſe ce que ſon Divin Auteur lui a confié.

Ce n'eſt pas dans l'état actuel des choſes, ni dans les coutumes des différens ſiecles qu'on reconnoîtra la juſtice de ſa conduite : les paſſions ont eu juſqu'ici trop d'influence ſur le Gouvernement de l'Egliſe & des Empires. Depuis que Conſtantin fut élevé ſur le trône des Céſars, chaque Puiſſance ſe fit des droits auſſi étrangers à la foi qu'aux anciens privileges des Nations ; les Princes temporels voulurent avoir la plus grande part au Gouvernement Eccléſiaſtique ; ils préſidoient les Conciles ; ils faiſoient conſacrer des Patriarches ; le peuple, dominé par l'autorité, perdit inſenſiblement le droit d'élection : le Clergé ſe regarda comme un Corps ſéparé du peuple, & bientôt il envahit toute ſon influence ; le Clergé attaché à l'Evéque l'envahit à ſon tour ſur le Clergé des villes & des campagnes ; le Pape enfin, en vertu d'une juriſdiction univerſelle, s'attribua les droits du Clergé & du peuple ; les perdit ; & reconquit enfin par le Concordat, le droit d'inveſtiture pour les grands Bénéfices. Telle fut, en peu de mots, les variations de cette partie de la diſcipline eccléſiaſtique (1). La juriſdiction ſur les peuples fit les mêmes progrès. Au nom ſacré de la Religion, le Clergé domina la puiſſance civile ; & parce qu'il devoit diriger les ames dans les voies du ſalut, il crut devoir intervenir comme juge dans toutes les af-

(1) *Ven-Eſpen, de Epiſcoporum nominatione.*

faires publiques & particulieres : l'abus alla jusqu'à annuller les testamens qui ne renfermoient point des legs pour l'Eglise, & à disposer des biens des propriétaires à qui la mort n'avoit pas donné le temps d'en disposer eux-mêmes. On disoit alors que l'exercice de cette autorité usurpée appartenoit à la foi. La raison combattit en vain ce fantôme ; & sa victoire lente & pénible nous laissoit encore des regrets (1).

Les temps sont venus où la Nation Française devoit renverser cet échafaudage & se placer, pour les intérêts de la Religion qu'elle professe solemnellement, à cette époque où les Apôtres l'établirent : elle considere ses premiers Pasteurs égaux à leur Chef en autorité, comme ayant tous reçu de J. C. la plénitude du sacerdoce & de la puissance spirituelle (2).

C'est, en effet, à cette époque qu'il faut se placer pour juger de la légitimité de la Constitution actuelle, & laisser derriere soi tous les préjugés, toutes les constitutions que tant d'intérêts ont contribué à établir ou à détruire; il ne faut pas juger de ce qui est juste par ce qui a été fait,

(1) Discours de Monsieur Talon, Avocat-Général au Parlement de Paris.

(2) *Episcopatus ergò*, per se, *plenam regiminis ecclesiastici potestatem & ipsius sacerdotii plenitudinem continet, adeò ut Episcopi præveniendo omnem Ecclesiæ restrictionem seu limitationem, eamdem in regimine ecclesiastico illimitatam quam Apostoli habuere auctoritatem vi suæ ordinationis accipiant.*

Hinc, illud clari à mascula apud Augustinum. Lib. 7. de Bapt. contrà donatist. Cap. 43°. « *Manifesta est sententia Domini Nostri Jesu-Christi Apostolos mittentis » & ipsis solis potestatem sibi à Patre datam permittentis quibus nos successimus, eâdem potestate Ecclesiam Domini gubernantes.* Van-Espen. de curâ Episcop. Cap. 1. Art. 9.

mais par ce qui auroit dû l'être. Le véritable droit des Nations est invariable, son autorité est imprescriptible; il est pour nous aujourd'hui, tel qu'il étoit à l'origine de l'Eglise pour tous les peuples de la terre, & nous avons cet avantage inestimable, de pouvoir en user sans en être empêché par le glaive des loix arbitraires.

Ce n'est pas dans l'ordre de la nature que ceux qui gouvernent fassent des loix : l'homme tend en particulier à la tyrannie & à l'oppression de ses semblables ; elles doivent être le résultat des volontés particulieres de ceux qui doivent y être soumis ; & si les Evêques & les Conciles, indépendamment de la foi & des mœurs, ont droit d'en faire sur la discipline, les peuples ont le droit d'accepter celles qui leur conviennent & de rejeter celles qui ne leur conviennent pas (1) : c'est l'acceptation générale qui constitue l'obligation particuliere que personne ne peut enfreindre. Où en serions nous aujourd'hui si, depuis qu'une partie du Clergé de France déposa Louis le Débonnaire, cette autorité usurpée sur le droit des Nations se fût maintenue ? Quand plusieurs siecles autoriseroient une discipline ecclésiastique quelconque, dès qu'elle n'émane pas de Dieu même, un peuple est libre de la rejeter (2).

(1) Le Royaume de France sans devenir hérétique a rejeté la discipline du Concile de Trente, & les Canons des autres Conciles qui ont paru contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane.

(2) Si les Canons de discipline émanoient de l'autorité divine, un peuple qui les rejeteroit résisteroit à Dieu lui-même & deviendroit hérétique par le fait : on est bien loin de penser ainsi dans l'Eglise Catholique. Il y a cette différence essentielle entre les Canons qui intéressent la foi & les mœurs, & ceux qui n'intéressent que la discipline variable ; que la premiere ont pour base immuable l'Evangile, les écrits des Apôtres & la tradition ; les autres sont

Sur ce principe la Nation Françaiſe, après avoir recouvré ſa liberté, annulle tout ce qu'on lui a fait adopter dans le temps de ſon eſclavage, & regardant toutes ſes Provinces Eccleſiaſtiques comme ſi elles n'exiſtoient pas, voulant adopter la Religion de J. C. qu'elle a juſqu'ici profeſſée, elle appelle ſes Apôtres au nombre de ſes Concitoyens en vertu de ſon pouvoir ſuprême; elle leur aſſigne un Siege & fixe l'étendue de leur diocefe, ſur la forme des diviſions de l'Empire. En vain l'accuſe-t-on d'impiété & d'injuſtice, elle reproche à ſon Clergé d'avoir abuſé de ſa crédulité, pour s'arroger une juriſdiction qui ne lui appartient pas; elle nomme aux Evêchés en vertu de ce droit qu'un Roi Citoyen cede à la Nation qui le réclame; elle ſupprime des dioceſes & change les limites des autres, par le droit qu'elle avoit de s'oppoſer a leur création. Prêtres vous nous parlez du concours de deux Puiſſances : il eſt néceſſaire, je l'avoue; vous ne pouvez pas nous prêcher, ſi nous ne voulons pas vous entendre, & nous ne pouvons pas vous recevoir ſi vous ne voulez pas nous prêcher. Il faut donc en ce ſens que les peuples & les prédicateurs concourent à l'établiſſement de l'Evangile; & nous n'éprouverions pas tant d'oppoſitions aujourd'hui, ſi vous aviez le zele de la maiſon du Seigneur, & ſi vous étiez Citoyens; mais dans le concours des deux Puiſſances que vous exigez, il n'y en a qu'une de réelle, & l'autre n'eſt qu'imaginaire.

---

le réſultat de la ſageſſe humaine, bien reſpectable à la vérité dans nos Paſteurs, mais qui n'eſt pas néceſſairement infaillible. La diſcipline de l'Egliſe ne s'eſt pas conſervée, dit Fleuri, auſſi pure & auſſi invariable que la doctrine : tout ce qui gît en pratique dépend en partie des hommes, & ſe ſent de leurs défauts. Premier diſcours, article XI.

Ce n'eſt plus le temps où l'Egliſe diſpoſoit des Couronnes & des Empires, où les Rois & les peuples à genoux recevoient des mains des Souverains Pontifes les fers de l'humiliation & de l'eſclavage, où abandonnant au Prêtre ſeul l'interprétation des livres ſacrés, les Chrétiens effrayés des anathêmes de la Religion lui abandonnoient leurs perſonnes & leurs biens. La raiſon leur a appris que la terre eſt aux Nations qui l'habitent & qui la cultivent; que les Apôtres & leurs ſucceſſeurs ne peuvent pas leur dire, au nom de Dieu vous, êtes nos ſerviteurs & nos eſclaves; nous partagerons à notre gré vos terres, & nous prendrons pour notre révenu le dixieme de tout ce que vos travaux leur feront produire, indépendamment de tout ce que il nous plaira d'exiger de plus.

Nous leur répondons aujourd'hui, Miniſtres d'un Dieu pauvre, & qui, au milieu de ſon peuple n'a pas eu où repoſer ſa tête, à votre langage pouvons-nous reconnoître ſes diſciples. Ne vous a-t-il pas envoyé comme ſon pere l'a envoyé? & Dieu ſon pere lui avoit-il donné un royaume en ce monde? Vous a-t-il ordonné de vous dépouiller de tout, pour prendre, en ſon nom, un domaine ſur nos terres, circonſcrire les limites de votre juriſdiction? Où étoit ſon dioceſe dans les terres d'Iſraël? Où vous aſſigna t il le vôtre dans le monde entier où il vous a envoyé? Eſt-ce à vous ou à lui qu'il a voulu nous aſſervir? & a-t-il exigé de nous plus que la ſoumiſſion de nos cœurs aux loix ſaintes de ſon Evangile? Si on vous pourſuit dans une ville, allez dans un autre vous diſoit-il. Et aujourd'hui vous voulez choiſir nos villes, fixer ſur nos terres l'étendue de votre puiſſance, vous faire des Provinces à votre gré: ce n'eſt pas la conduite des véritables Apôtres. Les premiers Prédicateurs de l'Evangile ne connoiſſoient les dioceſes que par le nom que l'on donnoit aux divi-

ſions des Empires ; ils les parcouroient, arborant chez les *peuples ſoumis* l'étendart de la Croix ; ils fixoient leur aſyle où les peuples vouloient les recevoir ; ou bien ſans acception des lieux ou des perſonnes, ils alloient par-tout où l'intérêt de la foi les appelloit (1). Paul & Pierre évangéliſoient enſemble à Jeruſalem, à Antioche & à Rome. Mais, aujourd'hui, vous vous êtes diviſé le monde, comme le Grand Mogol a diviſé ſon Empire, où tous les Gouverneurs de Provinces ſont Rois, & ne reconnoiſſent leur Chef que pour leurs intérêts particuliers.

Allez, inſtruiſez toutes les Nations, les baptiſant au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit. Voilà la Miſſion que vous avez reçue ; votre droit de territoire eſt comme celui de votre juriſdiction. Le Seigneur vous a inſtitué pour l'adminiſtration des choſes divines & pour conduire les hommes au ſalut ; mais, dès qu'il n'a pas déſigné à une ſociété celui d'entre vous qui doit lui appartenir, c'eſt à cette ſociété à le choiſir elle-même ; autrement chaque Nation dépendroit, non de l'autorité divine, mais de la volonté particuliere de quelques hommes ; ce qui eſt évidemment injuſte (2). C'eſt

---

(1) St. Martial vint en France ſuivi de ſix Evêques de l'Orient, qui ſe répandirent dans les différentes contrées de l'Europe. Il ſe partagea avec St. Auſtremoine, qui ſe fixa en Auvergne la prédication & l'épiſcopat d'Aquitaine. Il alla à Bourges, & enſuite à Limoges pour travailler avec ſes diſciples à la propagation de la foi. Il paroît qu'il n'avoit d'autre autorité, pour fonder des Dioceſes & y exercer une juriſdiction apoſtolique, que celle qu'il avoit reçue de l'ordination. (*Légende du brev. de Paris*).

(2) Si les Nations devoient dépendre de l'autorité particuliere des Evêques, & ſi on leur laiſſoit la liberté de la circonſcrire, je doute qu'elle eût des bornes. On peut conſulter ſur cette queſtion la conduite des Evêques, ſous

donc par le choix du peuple que vous acquérez le droit de territoire, & l'exercice de cette puissance spirituelle que vous avez reçue de J. C. : ce n'est pas le peuple qui vous consacre, ce n'est pas le peuple qui vous communique cette influence divine attachée à votre apostolat, mais c'est le peuple qui doit vous choisir & vous donner la jurisdiction que vous pouvez avoir sur les lieux & sur les personnes; qui peut, par conséquent, la limiter, l'éten-

---

les Enfans de Charlemagne : je m'arrête à ce dernier fait. On avoit vu dans la jeunesse de Louis XIII, & dans les derniers Etats tenus en 1614, la plus nombreuse partie de la Nation, qu'on appelloit le Tiers-Etat, & qui est le fonds de l'Etat, demander en vain avec le Parlement qu'on posât pour loi fondamentale « qu'aucune puissance » spirituelle ne pût priver les Rois de leur droits sacrés, » qu'ils ne tiennent que de Dieu seul ; & que c'est un » crime de lèze-Majesté au premier Chef, d'enseigner » qu'on peut déposer & tuer les Rois ». C'est la substance, en propres paroles, de la demande de la Nation. Elle fut faite dans le temps où le sang de Henri le grand fumoit encore. Cependant un Evêque de France, né en France, le Cardinal du Perron, s'opposa violemment à cette proposition, sous prétexte que ce n'étoit pas au Tiers-Etat à proposer des Loix sur ce qui peut concerner l'Eglise. Que ne faisoit-il donc avec le Clergé ce que le Tiers-Etat vouloit faire ? Mais il en étoit si loin qu'il s'emporta jusqu'à dire : « Que la puissance du Pape étoit pleine, plenissime, directe au spirituel, & indirecte au temporel, & qu'il avoit charge du Clergé de dire qu'on excommunieroit ceux qui avanceroient que le Pape ne peut déposer les Rois ». On gagna la Noblesse ; on fit taire le Tiers-Etat. Le Parlement renouvella ses anciens arrêtés pour déclarer la Couronne indépendante & la personne des Rois sacrée. La chambre ecclésiastique, en avouant que la personne étoit sacrée, persista à soutenir que la Couronne étoit dépendante.... La Cour subjuguée, fut obligée de faire mettre en prison l'Imprimeur qui avoit publié l'arrêt du Parlement, sous ce titre de loix fondamentales : c'étoit, disoit-on, pour le bien de la paix.

dre, la ſupprimer même s'il le croit néceſſaire. En vain vous prétendez le contraire; on croiroit, à vous entendre, que l'Egliſe a attaché au ſol particulier que chacun de vous habite, un caractere ſpirituel & ineffaçable. Chaque individu qui vous eſt ſoumis peut paſſer, ſans votre conſentement, de votre juriſdiction à une autre : ils le peuvent donc tous, puiſque vous ne pouvez avoir ſur la pluralité, que la collection des droits que vous avez ſur chaque particulier; ils le peuvent, ſi les loix civiles ne le retiennent ſous votre autorité, ou leur preſcrivent d'en reconnoître une nouvelle.

Ce langage dicté par la raiſon vous paroît hérétique. Quoi! vous voulez, au nom de Dieu, que nous ſoyons les eſclaves de votre volonté particuliere? Et, ce Dieu qui appelle tous les hommes à la connoiſſance de la vérité, les auroit-il ſoumis à vos erreurs & à vos paſſions? Vous auriez fait juſqu'ici une diviſion de dioceſes auſſi biſarre qu'inutile à l'édification de l'Egliſe, & vous diriez que Dieu vous a donné le droit d'agir ainſi? Pourquoi donc, juſqu'à nos jours, nos Princes ſont-ils intervenus les premiers dans la création des nouveaux dioceſes, dans le démembrement des anciens? Pourquoi leur conſentement vous paroiſſoit-il néceſſaire? Si vous avez reçu d'une Puiſſance ſupérieure, la juriſdiction locale & circonſcrite, comment avez-vous ſoumis l'eſprit de Dieu à l'autorité des hommes? Et ne devons nous pas conclure, de votre conduite, que Dieu à ſoumis l'exercice de votre autorité ſpirituelle à la ſollicitation, & à l'approbation du peuple qui devoit la recevoir? Ah! Quand le Seigneur éleva au ſacerdoce Eléazar Fils d'Aaron, il exigea la préſence de ſon peuple, parce qu'il devoit le repréſenter un jour. Quand ce même Dieu choiſit Saül & David pour être

Rois d'Ifraël, ces Princes n'ufurperent jamais l'autorité; mais ils la reçurent de la Nation qui les élut elle-même. Et vous, que le Seigneur n'a pas défignés en particulier, pour être les chefs d'un peuple plutôt que d'un autre, vous refufez de lui foumettre l'étendue de votre jurifdiction, & de recevoir de lui l'exercice de cette puiffance fpirituelle que vous a communiqué le Divin Auteur de la Religion que vous devez nous prêcher. Que faut-il à un Evêque confacré, finon qu'un peuple qui eft fans Pafteur l'adopte pour le fien (1)?

Jufqu'ici les Nations n'avoient jamais difcuté leurs intérêts. Pénétrées de refpect pour leurs premiers Pafteurs, elles s'étoient volontairement abandonnées à la fageffe de ceux qui leur avoient fuccédé. Les Princes feulement, convaincus de l'exiftence de leurs droits, en jouiffoient comme fans examen; préfidoient les Conciles, ou y envoyoient des Députés pour empêcher qu'on n'entreprît rien contre l'autorité civile. Mais l'excès des abus appelle naturellement la raifon au fecours de ceux qui font opprimés pour leur faire connoître leurs droits, & les exercer quand ils font libres.

Son autorité n'eft pas, je l'avoue, la décifion du Souverain Pontife; mais en matiere de jurifdiction leur parole n'eft pas infaillible. J'en appelle aux prétentions qu'à ufurpée leur autorité fiere & defpotique, auffi contraire à l'exemple de J. C. qu'elle eft humiliante pour les peuples qui ont craint de ne pas s'y foumettre; j'en appelle enfin à vous-mêmes Pafteurs de l'Eglife. Vous ne pouvez pas dites-vous abandonner le Siege que l'au-

---

(1) *Caraunus advena apud Carnutes paucos admodum fideles, nec Epifcopum habentes, nactus folemniorem evangelii lucem Urbi & Populo intuliffe traditur.* Brev. Parifien.

torité divine vous a confié : c'eſt ce langage qu'il falloit tenir à Oſnabruck, quand un Prince d'Allemagne partagea entre l'Egliſe & les Proteſtans la juriſdiction de ce Siege, où elle ne doit ſuccéder qu'à l'alternative. Mais aujourd'hui, où la France ſe ſoumet à l'autorité véritable de l'Egliſe, & ne veut recevoir que des Paſteurs conſacrés par vous-même, unis de communion avec le même Chef, où elle veut choiſir ceux qui lui conviennent, vous lui répondez. Nous ne pouvons y conſentir. Vous en appellez au Pape comme s'il eût reçu un autre ſacerdoce, un autre Apoſtolat, comme ſi J. C. ne vous eût pas dit : il n'y aura parmi vous ni premier, ni dernier. Si votre dépendance eſt telle, ſi les peuples & les Rois doivent reconnoître ſon empire, pourquoi avez-vous depuis ſi long-temps diminué vous-même ſa puiſſance ? Pourquoi l'avez-vous empêché d'exercer dans vos Dioceſes, la juriſdiction de St-Pierre ? Pourquoi avez-vous déterminé nos Rois à ne permettre qu'il ne nous vînt des Légats de Rome que ſous leur bon plaiſir, à ſoumettre leurs pouvoirs à l'examen des Parlemens, à reſtreindre à leur gré l'exercice de cette juriſdiction ſpirituelle qu'ils venoient exercer au nom du Souverain Pontife, & la ſuſpendre enfin au gré de l'autorité royale ? Autrefois donc les Rois pouvoient tout, aujourd'hui les peuples ne peuvent rien. Vous en appellez à Rome de la Conſtitution civile de l'Etat. Vous ſavez bien que Rome ne prononcera pas, qu'elle ne déférera point aux Romains au préjudice des Cardinaux le pouvoir de choiſir leurs Souverains Pontifes. Mais c'eſt un paradoxe reçu par vous, que les Rois ſont tous puiſſans pour vous défendre de la juriſdiction de Rome, & que Rome eſt toute puiſſante pour vous défendre de la juriſdiction des Rois.

D'après le droit de propriété qui appartient exclusivement aux Nations, & la nature du pouvoir spirituel qui n'a pour objet que l'administration des choses divines, il est évident que les Evêques ne peuvent avoir sur le territoire que le droit que les peuples veulent leur donner; que leur autorité sur le nombre entier des individus qui composent une Nation n'est nullement différente de celle qu'ils ont sur chaque individu en particulier, à qui ils ne doivent proposer que la doctrine invariable des mysteres de la foi, & la pratique des maximes évangéliques qui conduisent au salut; & comme il est libre à chacun de choisir le Directeur le plus sage, un Département entier a le droit de choisir le Pasteur général ou l'Evêque qui mérite le plus sa confiance. Telle étoit à-peu-près autrefois la discipline de l'Eglise. « On » avoit tellement égard au consentement du peuple, » dit Fleuri, que s'il refusoit de recevoir un Evê» que après qu'il étoit ordonné, on ne l'y con» traignoit pas, & on lui en donnoit un autre » qui lui étoit agréable ». Ce droit du peuple n'équivaut-il pas à celui de le choisir lui-même?

Je passe à la jurisdiction respective des Evêques. Que toute l'Eglise reconnoisse le souverain Pontife de Rome comme le successeur de St-Pierre, le représentant du Corps Apostolique, qu'on lui défére les honneurs que mérite la dignité de ce Siege, il n'en est pas moins vrai qu'il n'y a qu'un Apostolat, & que chaque Evêque le possede tout entier avec la plénitude du sacerdoce, & de la puissance spirituelle que les Apôtres exercerent dans les différentes parties de l'Univers. Mais une sage politique doit tempérer, pour les biens des

(1) Fleuri, deuxieme Discours, page 40.

peuples qui leur feront foumis, l'exercice de leur jurifdiction pléniere, & les défendre des préjugés qui peuvent influer dans leurs jugemens. Elle a donc le droit d'établir dans les grandes Villes des Sieges Métropolitains qui feront comme des Tribunaux d'appel de la jurifdiction ordinaire. En effet, les paffions qui aveuglent les hommes divifent ordinairement les petites Villes en deux partis oppofés, qui, attribuant chacun la juftice à leur caufe, exagerent l'injuftice de leurs Adverfaires : ce n'eft qu'à une certaine diftance, ou à l'abri des préventions. On diftingue mieux la vérité dans les grandes Villes fur-tout; l'intérêt particulier devient moins général, & la multiplicité des intérêts confondus dans une plus grande étendue de lumieres, fait qu'on ne donne à chacun que le degré d'importance qu'il mérite. C'eft donc là qu'il eft naturel d'établir des Tribunaux d'appel. Qui pourvoiera mieux à ces établiffemens, qu'un Confeil de douze cents hommes que la Nation a choifi comme les plus capables de décider de fes vrais intérêts? La convocation des Conciles provinciaux & nationaux pouvoit être néceffaire quand les lumieres étoient concentrées dans le Clergé, & que la Nation étoit fans autorité; mais comment aujourd'hui l'érection de ces Tribunaux, que l'intérêt des peuples réclame, & d'où dépend leur bonheur, doit-elle être attribuée à quelques Citoyens, fous prétexte qu'ils font Pafteurs de l'Eglife? S'ils font fujets à l'erreur & aux paffions, la fociété n'a-t-elle pas le droit de fubordonner leur autorité, & n'eft-ce pas le droit de la Nature?

C'eft ainfi que les premieres Métropoles eccléfiaftiques fe font établies dans les Métropoles des Provinces; & l'autorité de ces Sieges, quoique confirmée par l'approbation des Conciles ne peut rapporter fon origine qu'à la coutume des peuples

qui s'y font trouvés foumis. Sans doute les Evêques les plus éclairés furent placés dans les Villes les plus importantes ; la réputation de leurs lumieres les rendit les arbitres des affaires difficiles dans les Diocefes voifins, & leur firent obtenir fucceffivement fur eux les privileges dont ils ont joui, & que la Nation Françaife leur affure en nos jours. Eh ! Quelle autre origine auroit pu déterminer tant d'Evêques de folliciter auprès des Empereurs la divifion des Provinces, & l'érection des nouvelles Métropoles ? Pouvoient-ils ignorer que les Conciles n'en avoient pas le pouvoir exclufif ; qu'ils ne l'avoient pas exercé dans les premiers jours de l'Eglife : & fi le Concile de Calcédoine réprouva l'ambition de ces Evêques, en défendant les loix d'une ancienne difcipline, voulut-il ftatuer que le droit de conférer cette dignité n'appartenoit qu'aux Conciles ? & le devoit-il ? Non, certainement, il en laiffa les honneurs à ceux qui les avoient recherchés, & ne voulut point dépouiller de leurs privileges ceux qui n'avoient pas mérité de les perdre. Les Empereurs & les Conciles refpecterent à l'envi les privileges des anciennes Cités ; les Evêques s'oppoferent à des innovations de la part de la Cour de Rome ; les Eglifes de Vienne & d'Arles fe difputerent réciproquement leurs droits, ou en jouirent à l'alternative, parce que l'origine leur en étoit inconnue ; & St-Léon lui-même ne prononça fur la primauté de ces Eglifes, que d'après les privileges communs dont elles avoient joui fous l'idolâtrie (1). La

(1) *Confideratis alligationibus utriufque, itá femper intrà provinciam veftram & Viennenfem & Arelatenfem civitates fuiffe claras reperimus, ut quarumdam caufarum alternâ ratione, nunc illa in ecclefiafticis privilegiis, nunc ifta præcelleret ; cùm tamen eifdem commune jus quondam fuiffe à gentibus proderetur.* Stut. Leo Ep. 109.

France enfin, en érigeant la ville de Rennes en Métropole, n'a fait que se conformer aux dispositions des Conciles d'Antioche (1), & de Turin.

Faudra-t-il toujours confondre les intérêts des passions avec ceux de la vérité & les droits de la nature? Si les Evêques nous opposoient ce qui a été observé par une tradition constante, il y auroit de la témérité & de la présomption à ne pas s'y soumettre; mais ils sont en contradiction avec eux-mêmes pour ne pas reconnoître l'autorité des loix civiles. Ils déterminoient, de concert avec l'autorité civile l'établissement des Paroisses, leur arrondissement, leur suppression. Aujourd'hui on leur propose le concours de la même autorité sous une nouvelle forme, & ils la refusent; ils soupiroient pour la suppression des Parlemens, & ils ne veulent pas reconnoître l'autorité des Départemens & des Districts. Nos Rois ont rendu de leur propre autorité les Curés inamovibles; les Evêques ont sollicité auprès de Louis XIV leur amovibilité; aujourd'hui ils veulent qu'ils soient inamovibles, & que leurs Cures ne puissent être supprimées; les Rois les nommoient, & il eût nommé les Curés, s'il eût voulu. Aujourd'hui le Roi renonce à ses droits en faveur de son peuple; le peuple veut nommer aux Cures & aux Evêchés;

(1) *Statuit Taurinensis Synodus illi totius provinciæ primatam deberi, qui suam civitatem demonstrasset Metropolim.*

Episcopum qui Metropoli præest etiam curam suscipere oportet totius provinciæ, eò quod in Metropolim undequaque concurrant omnes qui habent negotia; undè visum est eum quoque honore præcedere, reliquos autem Episcopos nihil aggredi sine ipso. Ex Conc. Anthio. Can. 9.

On peut lire sur cette question l'excellent Ouvrage de M. Pacareau élu Evêque dans le Département de la Gironde; il ne laisse rien à desirer sur les droits qu'ont eu les peuples d'ériger des Métropoles ecclésiastiques.

la loi l'ordonne. Les Evéques font fujets, & ils ne veulent pas obéir. Le droit divin, difent-ils, leur donne exclufivement le droit de nommer les Pafteurs du fecond ordre : ils croient que nous ignorons qu'à Venife le peuple feul nomme les Pafteurs fubalternes. Au mépris de ce principe fi univerfellement reconnu, que ceux qui commandent doivent être choifis par ceux qui doivent obéir, ils voudroient que tous les abus fubfiftaffent ; que des hommes de toute Religion, Juifs ou Gentils, puffent acheter le droit de nomination ; que des Abbés & des Abbeffes puffent donner l'inftitution canonique & exercer une efpece de jurifdiction Epifcopale (1) : que ne voudroient-ils pas, s'ils pouvoient, au nom de la foi, obliger les peuples à y confentir ? Laiffons-leur leurs richeffes & leurs prétentions, & les abus réclameront encore davantage la vengeance du Ciel & de la terre.

Ils refufent à la Nation le droit de les nommer par fes Repréfentans ; & d'après l'expofition même de leurs principes, les Repréfentants de la Nation avoient le droit de les nommer (2) ; ils refufent

(1) Il eft certain qu'il exiftoit plufieurs terres feigneuriales auxquelles étoit attaché le droit de patronage, tant pour les Cures que pour les autres bénéfices, & plufieurs de ces terres fe trouvoient entre les mains des Juifs & des Proteftans.

A l'Abbaye de Fontevrault & dans plufieurs autres Abbayées, les Abbeffes approuvoient leur directeur & les directeurs des Religieufes qui fe trouvent fous leur dépendance.

(2) Tous Archevêques & Evêques feront défornais . . . . élus & nommés ; à favoir, les Evêques par l'Archevêque, Evêques de la province & Chanoines de l'Eglife Epifcopale, appellés avec eux douze Gentilshommes qui feront élus par la nobleffe du Diocefe, & douze notables Bourgeois, qui feront auffi élus en l'Hôtel-de-Ville Archiépifcopale ou Epifcopale, &c. D'après cet article de l'Ordonnance d'Orléans, ces perfonnes tirées des trois Ordres re-

au Peuple le droit de choiſir ceux qu'ils appellent eux-mêmes au miniſtere des Autels, qu'ils ont élevés dans leur ſéminaire, dont ils ont connu la doctrine & les mœurs, dont les vertus & les talens ont dû obtenir deux l'approbation la plus méritée avant d'être conſacrés par leurs mains; ils veulent lui refuſer la conſolation dè ſe choiſir les Paſteurs à qui il doit donner un aſyle, leur confier le ſalut des ames, & qu'il doit nourrir du fruit de ſes ſueurs; ils crient à l'irréligion, à l'injuſtice; ils menacent les Prêtres dociles de leurs anathêmes; & des hommes appuyés par le crédit, préſentés par des femmes, irrévocablement déſignés par des courtiſanes, ſont à leurs yeux des Paſteurs légitimes; ils donneront l'inſtitution canonique à ces heureux favoris, & ils la refuſeront à ceux que le Peuple préſentera, en prenant le Ciel à témoin qu'il n'a pu faire un meilleur choix. Ah! ſi leur approbation eſt légitime, ſi leur refus n'eſt pas injuſte, Peuple, nous avons perdu la Religion de J. C.; il ne nous en reſte qu'un vain ſimulacre. Que craignent-ils? Que le Peuple ne ſe donne de mauvais Paſteurs? Il ne demande qu'à être éclairé; il renoncera au choix qu'il aura fait, s'il eſt mauvais ou injuſte. La Conſtitution défere à l'Evêque le droit de réprouver celui qui aura été choiſi, s'il prouve que par erreur, par cabale ou prévention, il a été fait un choix illégitime.

Autrefois les Evêques étoient uniquement chargés de la direction des fideles; eux ſeuls leur prêchoient la parole ſainte; eux ſeuls, le jour du

---

préſentoient les perſonnes dont la Province étoit compoſée. La diſtinction des ordres étant ſupprimée aujourd'hui, les Electeurs des Départemens ſont les Repréſentans de la même Province & avec plus de raiſon ſans doute. Cette ordonnance eſt citée dans l'expoſition des principes du Clergé.

Seigneur, célébroient les ſaints myſteres, diſtribuoient aux fideles le pain du ſalut; eux ſeuls dans les fetes ſolemnelles conféroient le Baptême & les autres Sacremens : l'exercice de ces fonctions ſacrées n'étoit permis au Prêtre ſubalterne, aux Curés même, qu'en des cas néceſſaires; ils veilloient pour le premier Paſteur qui ne pouvoit être préſent par-tout. Aujourd'hui, ſi la Conſtitution Civile du Clergé étoit reçue, nous ne ſerions pas obligés de rappeller ces temps heureux : à l'exemple de J. C. & des premiers Apôtres, nous verrions les Evêques raſſembler les pauvres autour deux, les évangéliſer, les élever à la connoiſſance de Dieu qui les a créés, qui les conſerve & qui veut les ſauver tous; nous les verrions conſoler les malheureux dans leurs aflictions, les ſoulager par leurs charités, leur rompre le pain ſacré, le gage de leurs eſpérances & le garant infaillible de leur éternel bonheur; le Peuple les veroit préſider à toutes les cérémonies de la Religion, célébrer nos myſteres avec la pompe la plus ſolemnelle, & inſpirer aux infideles mêmes l'amour de notre Religion, par le ſpectacle de leur modeſtie & de leurs éminentes vertus; l'Auguſte ſolemnité de nos Fêtes ſeroit rétablie; nos Temples ne ſeroient plus abandonnés; nos Prêtres, ſous les yeux de leurs Paſteurs, ſeroient enflammés de zele pour la priere publique; le Peuple édifié viendroit au Seigneur; le Clergé du Dioceſe viendroit réformer ſes mœurs, & concevoir une idée plus parfaite de ſa dignité & de l'excellence du ſacerdoce dans l'exemple du premier Paſteur.

Mais ces fonctions ſacrées leur ſont trop étrangeres : ils refuſent la Conſtitution Civile; ils ſe retranchent dans les intérêts de l'amour-propre. On attaque, diſent-ils, leur autorité; on leur donne un

Conseil pour les diriger. N'est - il pas naturel de modérer ainsi les actes de leur jurisdiction ? Une Nation pourroit-elle jamais se tenir assez en garde contre l'autorité d'un homme qui n'est pas infaillible ? Eût-elle même dû lui abandonner le droit de choisir les personnes dont son Conseil sera composé, & d'en déterminer le nombre? Les Évêques ignorent-ils, qu'on s'asservit les hommes en leur conférant des dignités, & qu'on est toujours maître d'un Conseil dont on dispose ? Leurs anciens prédecesseurs n'avoient pas cette fausse délicatesse (1) : « Tout se faisoit dans l'Eglise par Conseil, parce » qu'on ne cherchoit qu'à y faire régner la raison, » la regle & la volonté de Dieu. Les Evêques » avoient toujours devant les yeux le précepte » de St.-Pierre & de J. C. même, de ne pas » imiter la domination des Rois de la terre, qui » tend toujours au despotisme. N'étant point pré- » somptueux, ils ne croyoient pas connoître seuls » la vérité ; ils se défioient de leurs lumieres, & » n'étoient pas jaloux de celles des autres ; ils » cédoient volontiers à celui qui donnoit un » meilleur avis.... En chaque Eglise, l'Evêque » ne faisoit rien d'important sans le Conseil des » Prêtres, des Diacres & des principaux de son » Clergé, & il ne croyoit pas son autorité lé- « zée «.

Mais aujourd'hui il n'est rien de si justement décrété, contre quoi on ne réclame. Donne-t-on aux Evêques le droit de choisir pour leurs coopérateurs des hommes dignes de leur confiance? ils se plaignent de ne pouvoir les dépouiller de leurs fonctions sacrées au gré de leur caprice; ils se plaignent de ce qu'on veut leur associer des Curés

(1) Fleuri, deuxieme Discours sur l'Hist. Eccl. art. 5.

destinés pour la suppression de leurs Cures ; comme s'il n'étoit pas de la justice du Peuple, de ne pas compromettre la dignité des seconds Ministres, avec le caprice d'un homme, & de donner le droit aux Curés destinés de reprendre auprès de leur Evêque cette confiance que la dignité qu'ils ont perdue, fait présumer en leur faveur. Eh ! Quel autre asyle peut leur être plus légitimement ouvert que le Palais Épiscopal ? Où doivent-ils plus naturellement se réfugier qu'auprès du Pasteur avec lequel ils partageoient la sollicitude de leur Eglise ? A qui doivent-ils confier avec plus de raison leur jurisdiction particuliere, qu'à ceux à qui ils auroient voulu la conserver dans leurs Paroisses, si l'ordre de événemens l'eût permis.

On demande encore qui remplacera les Chapitres-Cathédraux & Métropolitains pendant la vacance du Siege ? qui donnera au premier ou au second Prêtre du Conseil qu'on leur substitue, la jurisdiction qu'il doit exercer ? Et moi, je demanderai à mon tour qui la donnoit au Conseil de l'Evêque, avant l'institution des Cathédrales ? Qui la donna à ces premieres Eglises dans l'origine de ce droit qu'elles ont exercé jusqu'à nos jours ? Sont-ce les Décrets des Conciles ? Des Bulles du St. Siege ? On voit alors d'autres idées de la jurisdiction ecclésiastique. La nécessité seule établit ce droit ; l'usage le confirma ; les Bulles des Papes & les Conciles lui donnerent de la stabilité contre l'inconstance des prétentions humaines, qui, tôt ou tard, l'auroient détruit, & qu'elles n'ont pas assez respecté (1). Les Eglises particulieres reconnurent

---

(1) *Sede vacante per mortem Fabiani Pontificis, clerus Romanus sic scripsit ad iterùm Carthaginensem absente Sancto Cypriano.* « *Et cùm incumbat nobis, qui vide-*

qu'il étoit néceſſaire, pour l'édification des fideles, que l'exercice du miniſtere fût ſubordonné à l'ancien Conſeil des Evêques, comme nous le penſons aujourd'hui; & au lieu de le ſubordonner à l'autorité de pluſieurs, qui, individuellement auroient agi indépendamment, le Concile de Trente a voulu que cette autorité fût concentrée dans un ſeul. La Nation Françaiſe, ſuivant l'eſprit de l'Egliſe, a jugé à propos de ſubordonner ce Vicaire Epiſcopal à un Conſeil particulier. De tous les uſages, je le demande meme aux ennemis de la Conſtitution, quel eſt le plus ſage, le plus conforme à l'ordre, le plus avantageux à l'utilité publique & particuliere des fideles?

Et quand même, on ne pourroit pas citer en faveur de la Conſtitution les témoignages de la Tradition & de l'Hiſtoire, pourquoi le Conſeil de l'Evêque ne conſerveroit-il pas la juriſdiction qu'il avoit reçue de lui, juſqu'à ce qu'elle fût légitimement révoquée, comme le Légat du ſouverain Pontife & le ſacré College conſervent la juriſdiction Pontificale après ſa mort? Notre Evêque, ſes Vicaires, ſon Conſeil, ne ſont-ils pas dans chaque Dioceſe, ce que le Légat & le ſacré College ſont à Rome? Le Pape a-t-il un droit

---

« *mur* præpoſiti *eſſe*, & *vice* Paſtoris *cuſtodire gregem*...
» *Nolumus ergò, fratres dilectiſſimi*, & *vos mercenarios*
« *invenire, ſed bonos paſtores* ». *Quæ evidenter oſtendunt curam regimemque Eccleſiarum antè omne decretum clero Eccleſiarum paſtore eviduatarum incubiſſe*. Van-Eſpen, de Juriſdictione Cap. Sede vacante.

Le Concile de Trente ne donne que huit jours aux Chapitres-Cathédraux pour nommer un Vicaire-Général pendant la vacance du Siege; il leur défend de donner des Lettres dimiſſoires avant un an expiré depuis la mort de l'Evêque. Je demande s'ils s'en ſont tenus à ce décret?

dans ſon Eglife que chaque Evêque n'aie dans la ſienne ?

Peuple qu'on veut égarer, connoiſſez vous-même la juſtice des loix que l'on propoſe à vos Prêtres, & les véritables intérêts de ſa Religion à laquelle vous vous êtes ſoumis. Veut-on vous la ravir ; vous interdire la croyance en J. C. la fidélité à ſes maximes ſaintes ; vous preſcrire un autre ſymbole que celui que vous avez reçu des Apôtres ? Eh ! pourquoi votre conſcience s'alarmeroit-elle ? La Religion eſt à vous comme à ſes Miniſtres ; vous pouvez lui être fidele s'ils s'égarent. Où en feriez-vous ſi Dieu devoit vous juger, non d'après ſon Evangile, mais d'après la conduite & les prétentions de ceux qui ſont chargés de vous le prêcher ? Que leur propoſe-t-on aujourd'hui, que ce qui a été obſervé, & qui par conſéquent fut très légitime, puiſqu'on n'y a dérogé que par des uſages & des conſtitutions très-vicieuſes ? S'ils peuvent faire ce qui a été fait avant eux, s'il n'eſt rien dans notre Conſtitution civile qui ſoit contraire au droit naturel des Nations, aux loix de l'Evangile, ſi, en n'attaquant ni le dogme ni la morale, on ne veut détruire que ce qu'il y a d'arbitraire dans l'autorité, & ſubordonner tous les hommes aux loix, qu'exigent-ils encore ? que vous ſoyez les eſclaves de leurs paſſions & de leurs caprices ? Eſt il poſſible que des Miniſtres de la Religion, ſi vous ne ſouſcrivez à des conditions auſſi tyranniques, veuillent vous priver de leur miniſtere ; ſe ſéparer de vous ; préférer le trouble & la diſcorde à la paix & à la charité qu'ils devroient entretenir ſur la terre ? Ils vous effrayent par les mots de ſchiſme & d'héréſie. Voulons-nous renoncer à la foi, nous ſéparer de la Communion des Fideles ? Eux ſeuls pour-

roient en être capables, puisqu'ils admettent des dogmes inconnus à nos peres, & qu'ils confondent avec l'Evangile les intérêts de l'orgueil & de l'ambition. Disons mieux, ils savent que la Religion vous est chere ; que vous aimeriez mieux faire le sacrifice de la vie, que celui de votre conscience & de votre salut ; ils esperent que vous défendrez, au nom de la Religion, leurs préjugés ; que vous leur ferez rendre leurs biens ; que vous rétablirez ce que le despotisme avoit élevé ; que, pour ces fausses chimeres, vous hasarderez une vie qu'ils ne donneroient certainement pas pour vous. Laissez ces hommes s'égarer dans leur aveuglement : qu'avez-vous à regretter de ces mercenaires qui voudroient être vos despotes ?

Que sont ces Evêques dont vous croyez devoir défendre les prétentions ? quel a été leur ministere auprès de vous ? Vos peres ne les ont pas connus, vous ne les avez pas connus vous-même. Si le pauvre les avoit vu descendre dans sa cabane, pour venir le consoler & le relever de son humiliation par l'idée sublime du Christianisme, qui rend tous les hommes égaux en les élevant tous à la qualité d'enfans de Dieu ; s'ils lui eussent appris qu'il étoit, dans sa pauvreté & dans ses souffrances, l'image du Dieu qu'il adoroit ; s'ils eussent honoré J. C. dont ils étoient les premiers Disciples & les premiers Apôtres, en partageant avec lui les richesses dont ils étoient dépositaires ; s'ils se fussent bornés à ce nécessaire que l'amour de la pauvreté & de la mortification doit inspirer à ceux qui doivent en donner les premiers l'exemple ; s'ils n'eussent eu d'autres prétentions que celles de leur divin Maître, d'élever les hommes à la connoissance du vrai Dieu & à l'observation de ces Loix ; si nous eussions trouvé en eux des

hommes succeſſivement occupés à la priere & à la ſollicitude qu'ils devoient au troupeau confié à leurs ſoins, étrangers aux vanités & aux pompes de ce monde, ne reconnoiſſant d'autre nobleſſe que celle du Sacerdoce, ne cherchant d'autre gloire que la gloire de J. C., les Paſteurs ſubalternes n'euſſent été dans leurs Egliſes particulieres, que ce que les Evéques auroient été dans les diocèſes; s'ils ne s'étoient montrés dans le monde que pour y prêcher Jéſus crucifié, & le faire régner ſur tous les cœurs; Peuple, vous dirois-je : voilà les Paſteurs que Dieu vous a donnés dans ſa miſéricorde; demeurez inviolablement attachés à leurs loix; la voie à laquelle ils vous appellent eſt la voie du ſalut, & votre ſalut doit être l'unique ambition de vos ames : ſoyez leurs imitateurs comme ils le ſont de J. C.; n'ayez d'autre deſir que de marcher ſur leurs traces; que leurs exemples ſoient la regle inviolable de vos mœurs. Des Paſteurs auſſi vertueux exciteroient-ils vos murmures & votre réſiſtance à l'exécution de la Loi?

Mais, dans le temps où nous vivons, qui oſeroit vous tenir un pareil langage? Dans cet eſpece de déſordre, où tous les états ſe trouvent confondus, il a plu à la Providence de ſuſciter une révolution qui rappellât les hommes à leurs premiers devoirs, qui, en établiſſant parmi eux une égalité civile; ne permît d'autre diſtinction que celle des vertus & des talens; qui, délivrant l'homme du joug tyrannique de l'homme, les rendît tous indépendans les uns des autres, & tous ſujets à une même loi, l'expreſſion de la volonté générale. Et des Prêtres oſent ſoulever les eſprits contre une loi ſi juſte!

La Conſtitution civile du Clergé n'eſt qu'une conſéquence de la Conſtitution générale de l'Etat:

en laiſſant les Chrétiens humblement ſoumis aux myſteres de la foi, & aux maximes de l'Evangile, elle les délivre des paſſions & des caprices de leurs Miniſtres ; elle laiſſe à ceux-ci l'autorité qu'ils ont reçue de Dieu, & les dépouille des prétentions humaines ; elle veut qu'ils ſoient ſoumis à la loi qui doit les ſanctifier, & non à l'homme qui pourroit les perſécuter. Sans rien entreprendre contre la juriſdiction ſpirituelle, elle veut, avec raiſon, qu'elle ſoit ſubordonnée aux lumieres d'un Conſeil, pour aider l'Evêque à diſtinguer ce que la Religion exige de ce que l'homme exigeroit quelquefois par erreur ou par foibleſſe. Et l'on dit que la Conſtitution entreprend ſur le pouvoir ſpirituel de l'Egliſe, parce qu'elle veut en prévenir les abus ! Eh ! qui peut ignorer que les hommes ont été ſouvent la victime d'une autorité aveugle dont ils ne ſauroient trop ſe défendre, & que Dieu n'a pas donné à ſes Apôtres la liberté d'opprimer leurs ſemblables ? La Conſtitution n'éleve pas le Citoyen ni au ſacerdoce ni à l'épiſcopat ; mais elle veut que ceux que l'Egliſe a déjà choiſis & conſacrés pour occuper un jour cette dignité ſoient préſentés par le Peuple pour y être élevés, afin que ſa confiance prévienne l'exercice de l'autorité à laquelle ils doivent être ſoumis. Elle s'empare des biens eccléſiaſtiques, ils étoient le patrimoine des pauvres ; elle les fait ſervir au ſoulagement des peuples que nos malheurs menaçoient d'une déſolation extrême ; elle rend aux Paſteurs ce qui leur eſt néceſſaire ; elle aſſurera bientôt au pauvre infirme un ſoulagement à ſes maux, & à celui qui conſervera ſes forces, l'exercice & le prix de ſon induſtrie.

Peuple, ſi nos eſpérances & nos vœux n'étoient pas inceſſamment remplis, vous avez le droit de

réclamer contre de vaines promeſſes. C'eſt en votre nom que nos décrets ont été formés ; nos loix ſont l'exécution de vos volontés : vous n'auriez qu'à parler, & votre volonté ſeroit notre loi ſuprême & irrévocable.

On vous dit que l'Evêque que vous vous êtes donné ſera ſans autorité, comme ſans miſſion. Apprenez que ſon autorité n'émane pas du ſouverain Pontife, mais de l'Eſprit ſaint ; que c'eſt de cette ſource commune que deſcend le pouvoir ſpirituel ; qu'il le recevra par l'impoſition des mains de l'Evêque conſécrateur ; que celui-ci lui dira, avec autant d'autorité que des Bulles de Rome : *Recevez l'Evangile : Allez prêcher au Peuple qui vous eſt confié ; Dieu peut augmenter en vous ſa Grace.* Ainſi St. Paul diſoit à l'Evêque d'Epheſe & à ſon Clergé : Veillez ſur vous & ſur tout le troupeau ſur lequel l'Eſprit ſaint vous a établis Evêques pour gouverner l'Egliſe de Dieu qu'il a acquiſe par ſon ſang : il ne dit pas où Pierre vous a placés, parce que ce langage n'eût pas été conforme à la vérité. C'eſt d'après ces regles ſaintes que ce même Apôtre fonda tant d'Egliſe, dans l'Univers entier. Ainſi ſe conduiſirent les Paſteurs qui le prirent pour leur modele ; ainſi St. Baſile en parcourant l'Arménie ſur ſes traces ordonnoit des Evêques par-tout où il le jugeoit néceſſaire.

On ne vous parle pas d'une multitude d'Evêques qui ont été conſacrés en différens temps ſans l'intervention du ſouverain Pontife ou de l'Evêque Métropolitain ; on vous parle de la diſcipline moderne. Je veux bien que les Evêques aient environné l'éclat de la tiare d'une multitude de leurs priviléges, qu'ils ſe ſoient abſtenus de l'exercice de leur pouvoir en faveur de l'Evêque de Rome ; mais ont-ils pu s'en dépouiller eux-mêmes ou en

dépouiller leurs successeurs ? Non, ce n'est pas à l'homme à restreindre l'influence de l'Esprit de Dieu dans le Sacrement de l'Ordre. Si un Evêque, en vertu de son caractere, a pu une seule fois, par l'imposition des mains, communiquer sa puissance à un autre Evêque, tout autre le pourra toujours. Les variations de la discipline nous en indiquent plutôt les abus que les véritables loix, & les abus n'introduisent pas le droit, mais la tolérance. Remontez avec nous à l'origine des choses, & reconnoissez la justice de ce qui se pratique aujourd'hui dans ce qui fut observé dans les beaux jours de l'Eglise : « Ses loix n'étoient pas alors imparfaites, puisque la Religion Chrétienne étant l'ouvrage de Dieu, a eu d'abord toute sa perfection. Ce n'étoit pas comme les inventions humaines, qui ont leur commencement, leur progrès, leur décadence : Dieu n'acquiert ni connoissance, ni puissance par le temps. *Je vous ai fait connoître*, dit le Sauveur, *tout ce que j'ai appris de mon Pere* : en parlant du Saint-Esprit, *il vous enseignera toute vérité*. Et pour montrer qu'il ne s'agit pas seulement de dogme, il dit encore : *allez, instruisez toutes les Nations, leur enseignant d'observer tout ce que je vous ai ordonné*. Tout est donc également établi d'abord; tout ce qui étoit utile aux hommes pour la pratique aussi bien que pour la créance (1) ».

N'écoutez donc plus ceux qui voudront vous rendre suspecte l'autorité de votre Pasteur, & de ceux qui travailleront avec lui à l'édification de vos ames. Rempli de tous les pouvoirs essentiellement attachés à l'Apostolat, il les communiquera

(1) Fleuri, deuxieme Discours.

aux Prêtres subalternes, & gouvernera son Eglise suivant les loix invariables de la sagesse & de la prudence. Dans les affaires difficiles il ne croira pas que les lumieres d'un Conseil soient injurieuses à son autorité; ni que la Religion sera lézée lorsque, parmi les Prêtres qu'il aura consacré lui-même pour le ministere de l'Eglise, un Curé choisira le Vicaire digne de sa confiance. Si vous rapprochez les erreurs & les foiblesses de l'homme des prétentions de nos anciens Evêques, & de leurs défenseurs, vous y reconnoîtrez un esprit de dénomination aussi étrange à la charité de l'Eglise qu'au caractere de l'homme juste. Ils ont bien raison de dire qu'ils tiennent encore aux principes qu'ils ont reçu dans leur enfance: n'en soyez pas surpris, ce sont des préjugés de famille que la saine raison ne respecte plus aujourd'hui; & il est bien étonnant qu'un siecle de lumiere ne puisse les en délivrer & les convaincre que la Religion & la nature ont fait tous les hommes égaux.

Vous n'aurez pas deux Evêques, comme on vous le dit encore. Votre Eglise ne sera pas coupable d'une polygamie spirituelle : la séparation est très-légitime quand de deux époux l'un est infidele. Les réfractaires seront justement dépouillés de l'exercice de leur autorité. L'homme ne doit pas obéir à l'homme qui ne veut pas obéir aux Loix. Ils les adopteroient s'ils les avoient faites eux-mêmes. Sont-elles moins justes parce que la Nation les propose ? Leur résistance & celle de leurs aveugles sectateurs à quoi l'imputerions-nous ? à un vain orgueil ? ou ne seroit-elle pas le signal d'une contre-révolution qu'ils desirent ? Taisons-nous néanmoins sur leurs motifs, & défendons nos droits. Un des grands vices, dit-on, de la Constitution civile est de n'avoir pas été ap-

prouvée par le Pape. Le Clergé ne vous dit pas qu'il veut être indépendant; mais il vous déclare qu'il ne veut point obéir si son Chef n'approuve son obéissance. Voilà donc une société d'hommes divisés d'avec vous par principe. C'est encore le reste de ce vieux temps où le Clergé nous faisoit croire qu'il étoit indépendant de la puissance séculiere, & qu'il ne pouvoit être jugé par des laïques. Ah ! si la religion est essentiellement intéressée dans nos différens, j'ose espérer du zele du successeur de St. Pierre, qu'il nous opposera la loi de l'Evangile, la tradition constante & invariable de nos premiers Peres, plutôt que de nous laisser tomber dans l'erreur & dans l'infidélité : il ne nous dira pas que la Constitution est injuste, parce qu'elle est contraire à l'autorité du Saint Siége. Cette autorité a paru toujours à nos Rois trop ambitieuse; ils parvinrent enfin à l'assujettir à des formes sages & régulieres. Elle n'avoit souvent que trop profité des malheurs des Peuples pour les opprimer. Après avoir été contenue par Charlemagne dans des bornes légitimes, elle se déchaîna contre ses enfans; & vous savez encore l'intérêt qu'elle prit dans nos guerres civiles. Craignons qu'elle ne franchisse la barriere sacrée que lui ont opposée nos loix. Si le souverain Pontife ne veut employer contre nous que l'autorité de St. Pierre, il faudra qu'il nous montre dans la conduite de Jésus-Christ, dans les écrits des Apôtres, dans la tradition de la premiere discipline, que les Pasteurs de l'Eglise sont indépendans des loix; que leur autorité particuliere, quoique sujette à l'erreur, doit être indépendante du conseil de la sagesse humaine; & que les Chrétiens sont plutôt faits pour obéir que pour être éclairés. Alors, comme premier juge de la discipline, il nous for-

cera de nous y ſoumettre, & d'abjurer les loix de la raiſon.

Mais ne craignons pas ce ſcandale. Le Chef reſpectable de l'Egliſe ſait bien que nous ne lui devons pas une obéiſſance auſſi aveugle. Il ſait nos diviſions, & il en gémit ; il eſpere, ſans doute, que la réſiſtance du Clergé fléchira ſous la loi de l'obéiſſance & de la charité. Il ne lancera pas, au gré d'une autorité arbitraire, des anathêmes, qui, ſelon le langage de St. Cyprien ne retomberoient que ſur lui. Ne vous laiſſez donc pas effrayer par les idées de ſchiſme & d'héréſie que répétent ſans ceſſe vos faux Docteurs, ni par leurs vaines menaces : leurs jugemens ne ſont pas les jugemens de Dieu; & vous ſerez irréprochables à ſon tribunal, ſi vous conſervez la foi que nous vous avons prêchée, & ſi vous êtes fideles à l'Evangile. Toute l'autorité de l'Egliſe n'a pour objet que l'exécution de ſes loix, & non celle des loix humaines.

Les Paſteurs que la Loi va ſéparer de vous à cauſe de leur déſobéiſſance méritent, peut-être, vos regrets ; & dans ce moment critique vous nous demandez ſi vous ſerez plus heureux en changeant des Paſteurs? Votre deſtinée, vous dirai-je encore, eſt entre vos mains : choiſiſſez entre les Prêtres du Seigneur, les plus juſtes, les plus ſages, les plus éclairés ; n'écoutez que la voix de la Religion & celle de votre conſcience: vous ne devrez reprocher qu'à vous-mêmes les malheurs qui réſulteroient de votre choix. Si l'Etat eccléſiaſtique ne vous offroit pas des hommes dignes de la ſainteté du miniſtere qu'ils doivent exercer auprès de vous ; ſachez que s'ils ont le droit de rappeller à la vérité les pécheurs qui s'égarent, vous l'avez également de rappeller à leurs devoirs,

les Pasteurs qui pourroient les oublier. S'il en est parmi nous, disoit un Pere de l'Eglise, qui néglige de vous annoncer la parole du Seigneur, c'est vous qui devez nous demander cette sainte nourriture jusqu'à ce que nous l'ayons accordée.

Les mœurs d'un homme sont toujours subordonnées aux mœurs de ceux qu'il fréquente; & il y auroit moins de méchants dans la société, s'ils y trouvoient moins d'approbateurs. Si les Prêtres pensent que vous exigez beaucoup d'eux, si votre opinion & votre conduite à leur égard les persuadent que vous ne les croyez pas capables des imperfections incompatibles avec leur ministere, si vous ne cherchez pas vous-mêmes à les entraîner dans la dissipation & les vains plaisirs du siecle, si quand le Prêtre cache son état & ne montre que les foiblesses de l'homme, vous vous accoutumez à rougir devant lui de ce qu'il n'a pas la honte de montrer, alors il rougira de lui-même, & ne montrera aux fideles que ce qui peut les édifier. Le Sacerdoce ne détruit pas nos penchans; l'opinion publique peut les contenir; & la Religion nous en fait triompher.

Les richesses & l'extrême pauvreté entraînent ordinairement l'homme dans les mêmes vices. Les pauvres cherchent à trouver dans le désordre des passions un soulagement aux maux qui les accablent, & les riches à assouvir des desirs qui n'ont plus de bornes quand l'argent offre les moyens de les satisfaire. Les uns sont indifférens pour la Religion qui ne leur offre pas des secours temporels; les autres en sont les ennemis, parce qu'elle leur est contraire. La vertu n'est ordinairement le patrimoine que de la médiocrité & de ceux qui ont la force de s'y réduire. La Constitution établit le Prêtre dans cet état heureux qui l'éloigne des baf-

feſſes humiliantes où l'entraînoit la miſere, & de cet état de diſſipation où l'entraînoit l'uſage d'une grande fortune : il pourra déſormais s'appliquer à l'étude, à la priere, au travail. Il ſe trouvera par ſa ſituation éloigné des tentations difficiles ; il ſera obligé de les chercher s'il veut ſe pervertir ; & les occaſions ne ſe trouveront, ni dans ſon opulence, ni dans ſes beſoins.

Après tous les moyens extérieurs que la ſageſſe humaine peut employer pour contenir les hommes dans les bornes que le devoir preſcrit à chacun d'eux, c'eſt au Ciel qu'il faut recourir pour obtenir l'accompliſſement de l'œuvre ſainte de notre ſalut. Il n'abandonnera pas ſon ouvrage ſi nous ne l'abandonnons pas nous-mêmes. Les Prêtres doivent ſolliciter ſon ſecours pour les fideles, les fideles doivent le ſolliciter pour leurs Paſteurs ; & c'eſt de cette heureuſe harmonie que nous devons attendre l'édification de l'Egliſe, & notre félicité.

Le Ciel s'eſt montré déjà ſenſible à nos vœux. Peuple, vous le connoiſſez ce Paſteur qu'il vous a donné par vos ſuffrages. Ce n'eſt pas un homme élevé dans l'intrigue des Cours, nourri dans les délices de la Capitale : ce n'eſt pas un étranger inconnu, qui, ſuivi d'un cortége faſtueux, eſt venu calculer le revenu de vos terres pour aller, tous les ans, diſſiper loin de vous le prix le plus liquide de vos travaux, ou s'efforcer, juſques ſous vos yeux, d'effacer le luxe des Princes de la terre. C'eſt un Prêtre chrétien qui a vieilli dans la pratique des plus auſteres vertus, dans les travaux du miniſtere, dans l'étude des loix évangéliques. Toujours éloigné du monde, toujours en la préſence de Dieu, il a conſervé dans une vie humble & obſcure la dignité de ſon caractere ; il n'a point fléchi le genouil pour briguer l'amitié des Grands,

ni flatté leur orgueil pour en être le protégé. Il a évangélisé le pauvre ; il a été le Conseil du savant ; il a essuyé les larmes du malheureux, il s'est appauvri pour soulager les membres de J. C. ; il n'a pas attesté, pour devenir votre Pasteur, la noblesse de sa famille & ses alliances, le sang que ses ancêtres avoient versé à la guerre ; il n'a pas employé le crédit des gens de la Cour ; il ne les a pas visités pour demander leurs suffrages ; il fuyoit les honneurs, & n'ambitionnoit d'autre gloire que celle de porter la croix de J. C. Est-ce, en effet, après quatre-vingts ans d'une vie chrétienne, & sur le bord de la tombe qu'on aspire aux honneurs ? Il venoit de s'occuper de l'ouvrage le plus intéressant qui ait paru encore sur la Constitution du Clergé, lorsque les suffrages l'ont appellé pour être votre premier Pasteur. Que le Prêtre qui veut s'instruire lise cet écrit, il y trouvera l'accord de l'ancienne discipline avec la discipline décrétée ; il y verra, dans la plus grande évidence le pouvoir des Peuples & celui des Princes de l'Eglise attesté par une suite de faits historiques ; il se convaincra facilement lui-même que l'Eglise ne peut sans se condamner, improuver la Constitution dont il prend la défense ; il éprouvera le plaisir que donnent dans un stile élégant & pur la fraîcheur d'une belle imagination, la candeur & la noble naïveté d'un écrivain persuadé de la justice de sa cause.

Peuple, j'ai vu moi-même avec quelle satisfaction vous avez appris que ce respectable vieillard se rendoit à vos vœux ; j'ai vu tout le monde se féliciter, à l'envi, du choix qui avoit été fait. Chaque Electeur étoit flatté d'y avoir concouru. Personne ne désavouoit son mérite. Quelques Prêtres inconstitutionnels, mal instruits, lui imputoient seulement des vieilles opinions qu'on a abandon-

nées, parce qu'on ne perſécute plus ceux qui vouloient les défendre ; ils lui reprochoient une conſcience délicate & timide, qu'il ſera peut-être malheureux pour eux de n'avoir pas. Appellé au milieu de l'Aſſemblée électorale, il y fut reçu comme un Apôtre de la primitive Egliſe ; il en avoit toute la modeſtie, & tout le monde étoit perſuadé qu'il en avoit toutes les vertus. On le montra à tous les Fideles, qui le conſidéroient avec attendriſſement. Jamais la Religion n'offrit un ſpectable plus intéreſſant pour elle. Il étoit connu de tous, & tous ſe diſputoient de le voir encore. Qu'on compare les plus ſuperbes entrées des Princes dans leurs Villes, de nos riches Evêques dans leurs Diocèſes, avec ce cortege nombreux d'un peuple qui ſe preſſoit ſur ſes pas, ſoit lorſqu'il vint dans la Cathédrale ou qu'il en ſortit pour ſe retirer, on verra dans les premieres réceptions infiniment plus de luxe & de magnificence ; mais on rencontroit ici toutes les expreſſions de l'amour & de la joie mêlées au ſentiment de la religion, idées les plus flatteuſes de l'eſpérance. Peuple malheureux, vous vous ſentiez ſoulagé de vos maux en contemplant votre vertueux Paſteur ; vous l'accompagniez avec des vœux que vous faiſiez pour lui ; vous racontiez les anciens effets de ſa charité ; vous vous entreteniez de toutes les bonnes œuvres que lui ménageroient à l'avenir des reſſources plus abondantes : on eût dit que les hommes avoient déjà changé de mœurs, & qu'ils étoient devenus plus chrétiens. Telle eſt l'influence du ſpectacle de la vertu ſur les cœurs ; & quels effets ne devons-nous pas en attendre, lorſqu'elle exercera auprès d'eux le miniſtere de Jéſus-Chriſt ?

Peuple, vous qui ſavez ſi j'en impoſe, vous

apprécierez, sans doute une Loi qui peut seule vous donner de tels Pasteurs, & vous la défendrez.

Et vous, sages Représentans de la Nation; dont la main hardie a détruit l'édifice que l'orgueil avoit élevé pour nous donner des fers & nous tenir dans l'esclavage, ne cessez de veiller contre les ennemis d'une Religion qui appelle les hommes à une véritable liberté. Jésus-Christ sembloit avoir dit en vain que la haine irréconciliable du monde la persécuteroit dans ses Disciples; le monde s'étoit emparé de son sacerdoce, & l'on voyoit aujourd'hui, comme autrefois sous la Synagogue, les enfans de Lévi solliciter auprès des vainqueurs de la terre la souveraine Sacrificature. Le Ciel vous a suscités, dans sa miséricorde, pour faire rendre à l'Eglise ses véritables droits, & y détruire ceux que l'avarice & l'esprit de domination avoient pu y introduire: soutenez votre ouvrage, protégez un Peuple qui appartient encore à Jésus-Christ, & qui conserve la pureté de la foi: n'oubliez jamais que suivant la parole de notre divin Maître, le monde ne doit pas cesser de nous persécuter.

FIN.